

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Aquitaine

Bordeaux, le 12 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0135

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0135 relatif au défrichement d'une surface de 3,5 hectares sur la commune de SAINT VIVIEN DU MEDOC (33), reçu complet le 13 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface de 3,5 hectares en vue de la mise en place d'une activité horticole avec la création de 2 serres, d'un hangar, d'un local d'accueil, et d'un parking, et l'installation de bâches pour culture de vivaces ;

Considérant la localisation du projet situé en site sensible :

- en site Natura 2000 FR7200680 « Marais du Bas Médoc », et FR210065 « Marais du Nord Médoc »,
- attenant à la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO000625, « Marais du Nord Médoc dont marais du conseiller »,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720002378 de type II « Marais du Bas Médoc »,

- en zone jaune du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Pointe du Médoc, zone à faible risque d'inondation, protégée par des ouvrages de protection et où le développement est réglementé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0135 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).